

Arrêté Conjoint n° 2023-⁰²³ /MFPTPS/MSHP
portant modalités d'octroi des prestations d'action
sanitaire et sociale

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE

ET

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

Visa CF n° 00 209

du 10/02/2023



- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- VU le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2016-344/PRES/PM/MFPTPS du 4 mai 2016 portant organisation du Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale ;
- VU le décret n° 2022-0518/PRES-TRANS/PM/MSHP du 19 juillet 2022 portant organisation du Ministère de la santé et de l'hygiène publique ;
- VU la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail au Burkina Faso ;

- VU la loi n° 004-2021/AN du 6 avril 2021 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso ;
- VU la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'Établissements publics ;
- VU le décret n° 2014-679/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 01 août 2014 portant statut général des établissements publics de prévoyance sociale ;
- VU le décret n°2016-592/PRES/PM/MFPTPS/MINEFID du 08 juillet 2016 portant approbation des statuts particuliers de la caisse nationale de sécurité sociale ;
- Après avis du Comité technique consultatif de sécurité et santé au travail en sa séance du 16 au 18 juin 2021.

ARRETEMENT

CHAPITRE I : DEFINITION ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Le présent arrêté, pris en application de l'article 104 de la loi n° 004-2021/AN du 6 avril 2021 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso, fixe les modalités d'octroi des prestations d'action sanitaire et sociale définies à l'article 103 de la même loi.

Les prestations d'action sanitaire et sociale visées à l'alinéa ci-dessus sont des prestations à caractère social non obligatoires.

Article 2 : Les prestations d'action sanitaire et sociale comprennent :

- la protection maternelle et infantile, par la création et la gestion des centres d'actions sanitaire et sociale et en vue notamment, de la lutte contre les endémo-épidémies, de la promotion de l'hygiène, du service des soins médicaux et de la promotion des assurés sociaux, l'aide à la mère et au nourrisson ;
- la participation à la prise en charge médicale des travailleurs en période d'épidémie ;
- l'aide financière ou la participation de toute nature, en partenariat avec des institutions publiques ou privées, agissant dans le domaine sanitaire et

- social et dont l'activité présente un intérêt pour les assurés et les bénéficiaires des prestations de sécurité sociale ;
- l'organisation d'activités socio-éducatives ;
 - la formation professionnelle ;
 - toutes autres prestations qui entrent dans le cadre de l'action sanitaire et sociale et autorisées par le conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale.

Article 3 : Les prestations d'action sanitaire et sociale sont servies aux assurés sociaux, aux familles des assurés sociaux ainsi qu'aux personnes à charge des assurés en complément du service des prestations obligatoires.

Peuvent également être bénéficiaires les personnes nécessiteuses et les associations travaillant dans le cadre des œuvres de bienfaisance.

Article 4 : Les institutions publiques ou privées agissant dans les domaines social et sanitaire et dont l'activité présente un intérêt pour les assurés et les bénéficiaires des prestations de sécurité sociale peuvent bénéficier de dons en espèces ou en nature destinés à les appuyer dans leurs activités.

Sur la base du budget d'action sanitaire et sociale voté chaque année, la Caisse nationale de sécurité sociale apprécie et détermine la part de l'aide à accorder à chaque institution partenaire.

Article 5 : Les conditions et les modalités pratiques d'octroi de ces prestations sont déterminées par la Caisse nationale de sécurité sociale.

CHAPITRE II : ACTION SANITAIRE

Article 6 : Dans le domaine de la protection maternelle et infantile, la femme salariée ou épouse de salarié bénéficie, pendant la période prénatale, d'un suivi périodique et régulier de sa santé et de l'évolution de sa grossesse.

Pendant la période postnatale, les prestations portent sur le suivi de la santé de la mère et sur la protection du nouveau-né.

Article 7 : Les documents administratifs pour compléter les dossiers des allocataires tels que les certificats de visite prénatale et les certificats d'accouchement sont délivrés par les formations sanitaires agréées par la Caisse nationale de sécurité sociale.

Article 8 : Le bénéfice des prestations en matière de protection maternelle et infantile est subordonné à la présentation d'un document attestant que le bénéficiaire est un assuré ou un ayant-droit d'un assuré.

Article 9 : En période d'épidémie, la Caisse nationale de sécurité sociale peut, en concertation avec les employeurs, mener des actions pour la prise en charge médicale urgente des travailleurs.

La participation de la Caisse nationale de sécurité sociale se traduit en premier lieu par la mise à disposition de ses équipes et matériels médicaux pour assurer la vaccination des travailleurs et leurs familles.

En plus, et cela dans la mesure des disponibilités financières, une somme forfaitaire peut être débloquée pour une contribution à l'effort collectif de prise en charge des personnes concernées.

Article 10 : L'ensemble des prestations ci-dessus énumérées est gratuit pour l'assuré et sa famille dans les formations sanitaires créées à cet effet par la Caisse nationale de sécurité sociale.

Toutefois, pour ce qui concerne les non assurés, le bénéfice des prestations est accordé moyennant une contribution financière dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale.

CHAPITRE III : ACTION SOCIALE

Article 11 : Les prestations à caractère social peuvent être servies par les services de l'action sociale créés à cet effet.

Sans que cela ne soit limitatif, les prestations d'action sociale portent sur :

- la prise en charge des personnes nécessiteuses ;
- la formation des jeunes filles dans le domaine de l'économie sociale et familiale ;
- l'organisation de colonies de vacances.

Article 12 : La prise en charge des personnes nécessiteuses consiste à octroyer des prestations en nature aux assurés nécessiteux en priorité et à d'autres personnes qui auront été identifiées comme telles.

Le bénéfice de la prestation est subordonné à une demande formulée par l'intéressé et adressée à la Caisse nationale de sécurité sociale.

Article 13 : La formation des jeunes filles en économie sociale et familiale est dispensée dans les centres spécialisés construits par la Caisse nationale de sécurité sociale et dans tout autre centre agréé par l'Etat.

Article 14 : En vue de faire face aux charges de formation, les candidats retenus participent aux frais de formation dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

Article 15 : En fonction des circonstances du moment et de concert avec d'autres structures, une colonie de vacances peut être organisée à l'intention des enfants des assurés conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Le présent arrêté conjoint abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté conjoint n°2008-023/MTSS/MS/SG/DGPS du 08 octobre 2008 portant modalités d'octroi des prestations d'action sanitaire et sociale.

Article 17 : Le présent arrêté conjoint entre en vigueur pour compter du 30 août 2022.

Article 18 : Le Secrétaire général du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale et le Secrétaire général du Ministère de la santé et de l'hygiène publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté conjoint qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le **20 FEB 2023**

Le Ministre d'Etat, Ministre de la
Fonction publique, du Travail et de la
Protection Sociale



Bassolma BAZIE

Le Ministre de la Santé
et de l'Hygiène Publique



Robert Lucien Jean-Claude KARGOUGOU
Chevalier de l'Ordre National